



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE  
TRANS/WP.15/AC.1/2005/25  
14 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**CHAPITRE 6.2.1.7.2**

**Marquage des récipients à pression rechargeables**

**Communication du Gouvernement du Royaume-Uni\***

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:** La proposition vise à modifier l'alinéa g du 6.2.1.7.2 de manière à bien préciser que dans les marques d'exploitation l'indication de l'épaisseur de la paroi en millimètres se rapporte à la paroi latérale (section parallèle) du récipient.

**Mesure à prendre:** Modifier l'alinéa g du 6.2.1.7.2.

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/25.

## **Rappel**

La section 6.2.1.7.2 décrit les marques d'exploitation à apposer sur le corps d'un récipient à pression rechargeable. L'alinéa g concerne l'inscription qui, sur les récipients, indique l'épaisseur minimum garantie de la paroi du récipient à pression. Il n'apparaît toutefois pas clairement quelle est la paroi concernée. Les observations faites au Royaume-Uni montrent que l'épaisseur de la paroi peut varier entre la base et les côtés du récipient.

Pour éviter les divergences d'interprétation, le Gouvernement britannique propose de modifier l'alinéa g de manière à bien préciser que l'épaisseur minimum garantie de la paroi s'applique à la paroi latérale (section parallèle).

## **Proposition**

Modifier l'alinéa g du 6.2.1.7.2, comme suit:

«g) ~~L'épaisseur minimum garantie des parois~~ L'épaisseur minimum garantie de la section parallèle de la paroi du récipient à pression ~~du récipient à pression~~, exprimée en millimètres et suivie des lettres "MM". Cette marque n'est pas requise pour les récipients à pression pour le n° ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., ni pour les récipients à pression dont la contenance en eau ne dépasse pas 1 ℓ ni pour les bouteilles composites ni pour les récipients cryogéniques fermés;».

## **Justification**

Cette formulation permettra de préciser le texte actuel et de garantir ainsi une application uniforme par toutes les Parties contractantes.

## **Implications en matière de sécurité**

Amélioration de la sécurité du fait de l'uniformisation et des précisions apportées.

## **Faisabilité**

Aucun problème prévu puisque les mesures effectuées lors des contrôles périodiques concernent la paroi latérale.

## **Applicabilité**

Aucun problème prévu.

-----